

Arrêt

**n° 48 410 du 22 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous déclarez être homosexuel. De 2002 à 2003, vous avez vécu et vous avez entretenu des relations amoureuses avec un prénommé [M.] et occasionnellement avec un prénommé [S.]. Lorsque votre père a été informé de votre relation avec [M.], il vous a séquestré et battu. Par la suite, il vous a libéré en espérant que vous alliez changer d'orientation sexuelle.

Ne vous sentant plus en sécurité, en juin 2006, vous avez décidé de vous rendre au Sénégal à Woudourou chez l'un de vos amis avec qui vous avez également eu des relations homosexuelles. Deux

mois plus tard, vous êtes revenu dans votre village à Tokomadji et votre père a essayé de vous convaincre de vous marier à une femme.

Fin décembre 2007, vous avez décidé d'aller habiter chez votre oncle paternel à Nouakchott. Un mois après votre arrivée chez votre oncle, il vous a chassé de la maison au motif qu'il avait appris que vous étiez homosexuel. Entre-temps, votre oncle maternel vous a donné un capital pour démarrer une activité commerciale. Vous avez alors rejoint [S.] qui est devenu votre partenaire.

Le 24 décembre 2008, lors d'une fête que vous avez organisée, des Maures blancs sont venus vous menacer parce qu'il s'agissait d'une fête chrétienne qui regroupait des homosexuels. Une bagarre a éclaté et la police est intervenue. Vous et vos amis ainsi que les Maures blancs avez été arrêtés et conduits au commissariat du 6ème arrondissement. Vous avez nié être homosexuels et vous avez été tous libérés le lendemain.

Le 24 avril 2009, alors que vous étiez en pleins ébats sexuels avec votre ami [S.] à votre domicile, vous avez été surpris par l'un de ses frères. Celui-ci a informé son père qui a son tour a informé votre oncle paternel. Ce dernier vous a alors dénoncé à la police. Le 25 avril 2009, vous avez été arrêté et conduit au commissariat de El Mina à Nouakchott puis mis en cellule. Pendant votre détention, vous avez été frappé, maltraité et torturé au motif que vous êtes homosexuel. Le 28 avril 2009, moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel. Ce dernier vous a conduit à Nouakchott, chez l'un de ses amis, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ.

Le 03 mai 2009, vous avez quitté la Mauritanie, par bateau, accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mai 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Entre temps, votre oncle maternel vous a appris que votre ami [S.] avait été arrêté.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés en raison votre orientation sexuelle. Toutefois, vous êtes resté sommaire, imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant votre vécu avec votre ami [S.] de 2002 au 24 avril 2009, soit approximativement pendant sept ans, vos propos sont demeurés vagues et imprécis. En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations le concernant comme son identité, sa date de naissance, son ethnie, sa religion, sa nationalité, le nom des membres de sa famille et que vous ayez pu citer le noms de certains de ses amis (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 10-15), lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers à votre couple, d'anecdotes survenues durant votre relation, de votre vie quotidienne, même des petits détails, de ce que vous avez vécu ensemble pendant toutes ces années, vous avez répondu « nous n'avons jamais été à un deuil ou à un mariage ensemble, mais il m'arrive de constater qu'il regarde une personne et j'étais jaloux et je le rappelais à l'ordre ». Invité à parler davantage de votre relation, à décrire votre vie de tous les jours, vous avez rétorqué « dès fois c'est moi qui fait la cuisine et parfois c'est lui, nous nous embrassions ». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur cette relation d'environ sept ans, vous avez mentionné des fêtes, des cérémonies, des activités musicales, des festivals, la plage. Invité à donner plus de détails, vous avez rétorqué « au marché, il m'achetait des vêtements ou inversement. C'est tout ». Confronté au fait que vous étiez resté très vague sur votre relation avec [S.], vous avez répondu « je ne vois pas ce qui est vague, je vous ai déjà dit tout ce que je sais ».

Toujours dans le même sens, lorsqu'il vous a été demandé comment vous envisagez l'avenir ensemble, quels étaient vos futurs projets dans un pays qui interdit l'homosexualité, vous vous êtes limité à dire « c'est très mitigé, c'est une vie très dure. Nos discussions portaient sur les changements dans le pays

et que nous allons mener notre vie sans nous cacher et nous marier ». A la question aussi de savoir si vous avez eu l'idée de quitter la Mauritanie pour vous marier et mieux vivre votre homosexualité, vous avez répondu par la négative (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, p. 13). Le fait de vouloir vivre votre relation homosexuelle sans vous cacher sans avoir jamais pensé à quitter votre pays où l'homosexualité est bannie n'est pas crédible.

Invité également à décrire physiquement votre petit ami, vous restez une fois encore vague, vous limitant à donner des qualifications générales (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, p. 14). De même, vous avez fait une description succincte de son logement (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, p. 13).

Dans la mesure où cette relation a duré sept années, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [S.].

De surcroît, l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 24 avril 2009 de votre relation homosexuelle avec [S.] par son frère à votre domicile ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez ne pas connaître l'identité de ce frère ni comment il connaissait votre domicile. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous n'avez apporté aucune réponse satisfaisante. Vous vous êtes limité à dire que vous et votre ami étiez surpris de sa visite (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 7 et 15).

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez que votre oncle vous a dit que votre ami avait été arrêté et incarcéré. Cependant, vous n'avez pu préciser quand, où et dans quelles circonstances votre petit ami a été arrêté, tout comme vous n'avez pu préciser dans quelle prison il a été détenu (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 6-7). Aussi, vous ignorez s'il est toujours en prison, s'il a été jugé, condamné, quelle pouvait en être la peine et quelle est sa situation actuelle. Confronté à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire que vous avez essayé de vous renseigner auprès de votre oncle mais que ce dernier n'avait pas voulu se renseigner et vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune autre démarche (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 6-7). Ayant déclaré à plusieurs reprises que l'homosexualité est interdite en Mauritanie, que la loi prévoit l'emprisonnement à vie et la pendaison et que de ce fait vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités en cas de retour (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, p.17), il n'est pas crédible que vous ayez abandonné votre petit ami sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez pas davantage de démarches depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle. Ce manque d'intérêt quant au sort de votre petit ami est encore moins compréhensible du fait que vous affirmez le connaître depuis 2002, que vous dites l'aimer et que votre situation en Mauritanie est identique à la sienne.

De surcroît, à la question de savoir si vous avez été recherché après votre départ de Mauritanie, vous invoquez le fait que votre oncle a été emmené au commissariat le 29 mai 2009 et vous déclarez que vous devez être recherché vu qu'ils sont passés chez votre oncle. Ensuite, vous affirmez être toujours recherché, selon votre oncle, mais vous ne pouvez donner davantage de détails, à savoir l'endroit, la fréquence ou les dates de ces recherches (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 18-19).

Qui plus est, vous avez également invoqué d'autres problèmes survenus antérieurement, au village (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, pp. 3-4, 8). Toutefois, à la lecture de votre dossier, vos propos à cet égard manquent également de cohérence. Ainsi, vous alléguiez avoir vécu avec votre ami de 2000 à 2003 et qu'ensuite, après que votre père ait découvert votre homosexualité, vous êtes retourné vivre chez lui pour recouvrer une certaine liberté. Dans la mesure où celui-ci était opposé à votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous retourniez vivre chez lui alors que vous ne vouliez pas renoncer à cette orientation. Aussi, vous alléguiez avoir été parti au Sénégal en juin 2008, y avoir vécu durant deux mois et être revenu au village alors que votre père était à Nouakchott. Toutefois, questionné sur ce séjour de votre père à Nouakchott, vous dites que celui-ci était parti en avril 2008 et qu'il y a fait un mois.

Quoi qu'il en soit, non seulement ces faits sont anciens et locaux mais ils s'inscrivent dans la sphère familiale principalement, ils ne témoignent pas de persécution à votre encontre de la part de vos autorités.

Aussi, vous déclarez avoir été arrêté le 24 décembre 2008 après avoir été dénoncé par des maures blancs (rapport au Commissariat général le 23 octobre 2009, p. 5). Or, il apparaît à la lecture de votre dossier, que cette arrestation avait pour base le fait qu'au vu de la date, les maures blancs vous accusaient de célébrer une fête chrétienne et que ce n'est que subsidiairement qu'ils vous ont accusé d'homosexualité. Quoi qu'il en soit, vous avez pu nier ce fait et vous avez été libéré. Vous n'invoquez pas d'autres ennuis, que ce soit avec ces maures blancs ou avec les policiers du commissariat où vous avez été détenu quelques heures.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établi les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, la carte d'identité établit votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de l'asbl Tels Quels, celle-ci atteste du fait que vous vous soyez présenté à la permanence sociale et que vous ayez participé à une activité de groupe. Or, le fait de se présenter dans un centre communautaire de gays et de lesbiennes et d'y assister à une réunion n'atteste pas pour autant de l'orientation sexuelle d'une personne. Comme vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos, cette attestation n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

Quant à l'article que vous avez déposé celui-ci porte sur l'homosexualité dans les pays islamiques mais ne témoigne nullement de votre histoire personnelle remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation et un manquement au devoir de soin. Elle souligne enfin la motivation absente, inexacte et insuffisante de la décision attaquée et dès lors l'absence de motif légalement admissible dans ladite décision.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les imprécisions reprochées au requérant par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause la réalité des faits invoqués.
- 2.3 Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à titre principal de réformer la décision attaquée et d'octroyer la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. Documents nouveaux

3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Mauritanie, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de procédure à titre de complément d'informations un « *Subject related briefing* » du 21 mars 2010 concernant la situation des homosexuels en Mauritanie (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4 Ce rapport est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des événements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la découverte de son homosexualité alléguée par ses proches, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5 Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que le requérant ignore le nom du frère de son partenaire qui les a surpris et qu'il soit incapable d'expliquer comment cette personne connaissait son domicile ou la raison de sa présence à

cet endroit. L'évènement déclencheur de la crainte du requérant, à savoir la découverte et la dénonciation de son homosexualité alléguée par le frère de son partenaire, ne peut dès lors pas être considéré comme crédible. Le Conseil estime en conséquence que le défaut de crédibilité de cet élément essentiel du récit d'asile du requérant puisqu'il déclenche sa fuite du pays, entraîne une exigence de crédibilité renforcée à l'égard des autres éléments de son récit, en particulier son homosexualité alléguée et sa relation avec S. Or, le Conseil constate à la suite de la décision entreprise que le requérant ne peut citer qu'un très petit nombre d'évènements ou d'anecdotes survenus pendant sa relation avec S., relation pourtant longue de sept années (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 13 et 14). Le requérant ignore par ailleurs tout du sort de son compagnon, ne pouvant ainsi préciser ni quand il a été arrêté, ni dans quelles circonstances, ni s'il est encore détenu. Le Conseil considère dès lors que les déclarations du requérant par rapport à sa relation avec S., ne répondent pas à l'exigence de crédibilité renforcée susmentionnée. Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut pas être considérée comme établie à suffisance au vu de ces éléments. À cet égard, il est encore invraisemblable que le requérant, qui se dit homosexuel, retourne chez son père en 2003 « *pour recouvrer une certaine liberté* », alors que ce dernier était opposé à son orientation sexuelle depuis 2002 et avait commencé à le battre et l'avait empêché de sortir de la maison (*Ibidem*, pp. 2, 3 et 8).

- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et d'un évènement déclencheur dont la réalité n'est pas établie.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à certains éléments essentiels de son récit.
- 4.8 Les motifs de la décision relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant par rapport à son partenaire et aux évènements déclencheurs de sa crainte suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît, en effet, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'attestation du 19 octobre 2009 de l'association *Tels Quels* en particulier, le Conseil constate que ce document se limite à établir la présence et la participation du requérant à la permanence sociale de l'association ainsi qu'à l'activité du mois d'octobre 2009, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.
- 4.10 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou un manquement au devoir de soin, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration ainsi que les dispositions légales citées dans la requête.
- 4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans toutefois faire valoir le moindre argument pour soutenir sa demande.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE